

**DÉLIBÉRATION N° 2.02
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 24 NOVEMBRE 2023
À MONTÉLIMAR – SALLE SAINT MARTIN (7 rue Bernard Cathelin)
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni à Montélimar, salle Saint Martin (7 rue Bernard Cathelin), sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, M. Julien DECORTE, M. Allain DORLHIAC, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Norbert GRAVES, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Dorian PLUMEL, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Jean-Michel GUALLAR), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), Mme Catherine MATSAERT (pouvoir à Mme Vanessa VIAU), Mme Emeline MEHUKAJ (pouvoir à M. Cyril MANIN), M. Laurent MILAZZO (pouvoir à M. Christophe ROISSAC), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), M. Eric PHELIPPEAU (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Demet YEDILI (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR).

EXCUSÉ : M. Karim OUMEDDOUR.

ABSENTE : Mme Josiane DUMAS.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC.

2.02 _ COMMUNE DE MONTBOUCHER-SUR-JABRON - PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

M. Laurent CHAUVEAU, Vice-président, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a engagé une procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON en lien étroit avec la commune.

Cette procédure d'évolution du PLU a pour objectifs de :

- Permettre la réalisation d'un pôle mixte (cellules médicales, commerciales et logements) dans le quartier « Saint-Martin »,
- Phaser l'aménagement d'une opération d'habitat sur le secteur dit des « Coteaux de l'Ouest »,

- Encadrer et orienter l'urbanisation des principaux gisements fonciers de la commune,
- Prendre en compte les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027.

Pour ce faire, la présente procédure a pour objet de :

- Compléter le Rapport de Présentation en justifiant les projets, les adaptations apportées aux pièces du PLU et la prise en compte et compatibilité des documents supra-communaux ;
- Adapter deux Orientations d'Aménagement (OA) et créer trois nouvelles Orientations d'Aménagement sur des secteurs à enjeux ;
- Intégrer, dans le Règlement écrit, des règles spécifiques en termes d'ouverture à l'urbanisation, d'occupations du sol, de gestion des eaux pluviales, de perméabilité, etc. sur les secteurs de projets ;
- Modifier le Règlement graphique en supprimant ou agrandissant des Emplacements Réservés, en protégeant des boisements et arbres existants au sein des secteurs d'Orientations d'Aménagement et en créant deux Secteurs de Mixité Sociale (SMS).

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée après l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

Conformément aux Codes précités, le 3 août 2023, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier d'examen au cas par cas « *ad hoc* » comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

« Le PLU concerné par la présente modification a été approuvé le 15 novembre 2011. Ce dernier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois lors de la dernière procédure (Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2) une évaluation environnementale a été réalisée. »

b) l'objet de la procédure de modification du PLU de la commune Montboucher-sur-Jabron :

« La présente procédure de modification de droit commun vise à permettre la sortie opérationnelle de deux secteurs d'habitat : « les Coteaux Ouest » et le secteur « Saint Martin ». Il s'agit de deux secteurs déjà constructibles et couverts par des Orientations d'Aménagement (OA). La modification a pour but d'adapter les OA, le zonage existant et le Règlement afin de prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) ; de permettre un phasage de l'ouverture à l'urbanisation et de veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des constructions.

Au-delà de ces deux secteurs, la procédure vise également à optimiser la mobilisation de l'enveloppe bâtie existante à répondre aux objectifs fixés dans le PLH 2021-2027 en créant trois nouvelles OA afin d'encadrer la densification de gisements fonciers compris dans l'enveloppe bâtie, de s'assurer de la diversification des formes bâties et des enjeux de mixité sociale.

La procédure a également pour but d'assurer un équilibre entre densification et préservation de la qualité du cadre de vie et notamment prise en compte des enjeux paysagers. Pour ce faire, une identification et une protection des espaces boisés situés au sein de l'enveloppe bâtie est ajoutée au plan de zonage.

La modification concerne trois pièces du PLU : les Orientations d'Aménagement (OA) ; le Règlement graphique (zonage) et le Règlement écrit. »

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

« Les secteurs concernés par la présente modification ne sont pas marqués par des enjeux environnementaux forts. Les secteurs ne sont pas concernés par le risque inondation lié au Jabron et au Manson présents sur la commune, ni par la canalisation de transport de matières dangereuses (servitude I1) affectant la commune. Ils ne sont également pas concernés par la présence de zones humides ou de périmètres naturalistes reconnus (ZNIEFF, Natura 2000... etc.) ni par les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). »

d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

« La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Les différents secteurs, objets de la modification, sont situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité,
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques,
- de tout périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles,
- de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et CASIAS).

Les objets de la modification ne créent pas de consommation d'espaces en extension de la tâche urbaine. Cette modification vise à retranscrire les objectifs du PLH en vigueur, à travers le renouvellement urbain et la densification du bâti. Elle ne concerne que des secteurs déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) disposant d'une desserte en voirie, en eau potable et en assainissement collectif.

Elle vise par ailleurs à identifier et protéger les boisements participant à la qualité du cadre de vie et au maintien d'une biodiversité au sein de l'enveloppe bâtie. »

Par décision du 15 septembre 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Aucun impact significatif du projet relevé sur l'environnement ;
- Aucune nouvelle zone constructible créée ou ouverte ;
- Aucune espèce protégée ou à risque concernée par la procédure ;

- Absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001) des adaptations apportées au Règlement, au zonage et aux Orientations d'Aménagement du PLU ;
- Au contraire, une protection de l'environnement renforcée (haies à planter, arbres à protéger, eaux pluviales à traiter de manière douce, etc.).

Ne prend pas part au vote : B. ALMORIC (maire de la commune de Montboucher sur Jabron)

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que les articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, approuvé en date du 15 novembre 2011 et ses différentes évolutions ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale par Montélimar-Agglomération en date du 3 août 2023, ci-annexée ;

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3196 du 15 septembre 2023 de l'Autorité environnementale, ci-annexé ;

Considérant que le 15 septembre 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant au regard du dossier de consultation démontrant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, eu égard les motifs exposés ci-avant et l'avis de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale et annexés au dossier d'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONFIRMER sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, eu égard les motifs exposés ci-avant et l'avis de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires pour la suite des études et de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON.

DE DIRE qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON et au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION pendant une durée d'un mois et que le dossier pourra être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et en mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, aux heures et jours habituels d'ouverture.


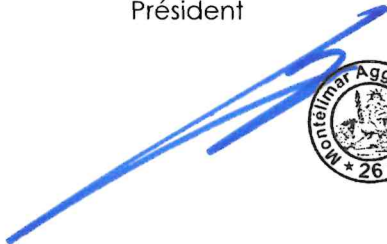
DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à la Communauté d'Agglomération le 08 décembre 2023

Julien CORNILLET
Président



Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 026-200040459-20231207-2023_12_07_202-DE